

DELIBERATION CM-21-09-2026-03

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mme SAINT-MACHIN Annick, Maire, à la suite de la convocation du 14 septembre adressée individuellement à chaque conseiller en exercice, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie et publiée sur le site de la ville, conformément à la Loi.

Etaient présents : tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

*Mme Pascale ROBILLART ayant donné procuration à M. Vincent CHOQUET,
Mme Florence CHOJNACKI ayant donné procuration à Mme Stéphanie LORiot (jusqu'à l'arrivée de Mme CHOJNACKI à 18h35),
M. Rachid BENDRIS ayant donné procuration à M. Michel RUS,
Mme Cathy LEMARCHAND DE LA COUTURE ayant donné procuration à Mme Annick SAINT-MACHIN,
Mme Valérie DILLY ayant donné procuration à M. Adrien QUESTE,
Monsieur Cédric ROMA ayant donné procuration à Mme Anouck BRETON (sortie à 18h10),
Madame Sandrine LEMARCHAND DE LA COUTURE*

Madame le Maire ouvre la séance à 18h02.

M. Olivier SORON demande la parole. Il lit une déclaration au nom du groupe « Ensemble pour bâtir demain » et les élus présents du groupe minoritaire quittent la séance à 18h10 après lecture de cette déclaration.

Etaient absents pour la suite du Conseil Municipal : Madame Anouck BRETON, Monsieur Olivier SORON, Madame Cathy DRUELLE, Madame Emilie LEJEUNE, M. Cédric ROMA, Mme Sandrine LEMARCHAND DE LA COUTURE.

*Est désignée secrétaire de séance : M. Michel RUS
Le quorum est atteint.*

Objet : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) en lieu et place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'actuellement il existe deux taxes distinctes, la taxe sur les locaux vacants (TLV) applicable en zone tendue et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) applicable en zone non tendue. Une distinction s'opérait, en effet entre d'un côté les territoires marqués par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, et d'un autre côté les territoires qui ne sont pas marqués par un tel déséquilibre. La cohabitation de ces deux taxes entraînait souvent une certaine confusion, il a donc été décidé de procéder à leur fusion dans un souci de simplification et de lisibilité.

Pour rappel, la THLVest due par les propriétaires ou usufruitiers d'un logement qui est vacant depuis plus de deux ans au 1er Janvier de l'année d'imposition et que ce bien est situé dans une commune ayant décidé de mettre en place cette taxe.

Dans les communes situées dans une zone non tendue comme **Angres**, le remplacement de la THLV par la TVLH n'est pas automatique et la commune doit décider d'y procéder par délibération du conseil municipal avant le 1er octobre 2026.

La commune est amenée chaque année à délibérer sur l'application et à fixer son taux d'imposition.

Vu la loi de finances pour 2026 faisant évoluer la fiscalité sur les logements vacants;
Vu le courrier de la Préfecture en date du 11.08.2026 relatif à l'institution de la nouvelle
taxe sur la vacance des logements d'habitation (TVLH);
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Madame Le Maire propose au conseil municipal après en avoir délibéré de :

- Prendre en considération l'appellation de cette taxe (TVLH)
- Ne pas instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Charge à Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Conseillers en exercice	27
Présents	17
Nombre de votants	21
Nombre de procurations	4
Pour	21
Contre	0
Abstentions ..	0

La présente délibération sera transmise en Préfecture et au SGC de Lens. Elle sera affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

ANGRES, le 23 septembre 2026

La Maire, Annick SAINT-MACHIN

Le secrétaire de séance

Michel RUS



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Michel RUS, the secretary of the meeting.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AU-062-216200329-20260923-DEL IB26 0926